

**Projet de règlement grand-ducal du XXXX relatif aux
avertissements taxés en matière de surveillance du marché
dans le contexte de la commercialisation des produits.**

Exposé des motifs

La loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, prévoit dans son article 19 la possibilité de délivrer des avertissements taxés aux personnes ne respectant pas les dispositions de la présente loi. Cette loi a notamment pour objectif de fournir aux différents fonctionnaires des diverses administrations visées les instruments nécessaires pour garantir une surveillance du marché efficace.

Afin d'assurer cette efficacité, il est indispensable de préciser dans un règlement grand ducal, le montant et les modalités des avertissements taxés dressés dans le cadre de surveillance du marché et plus particulièrement dans le cadre de la mise à disposition sur le marché de produits non conformes aux prescriptions de la loi précitée du 20 mai 2008 ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par cette loi.

Texte du règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, et notamment son article 19 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et l'avis de la Chambre des métiers

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, sont fixés à 250 Euro. Le catalogue groupant les infractions est publié ci-après à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique, acceptés par les agents désignés à l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 3. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 5 applicables en cas de règlement par versement ou virement sur un compte bancaire ou un compte chèque postal, l'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche. Cette formule est publiée ci-après à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

(2) L'agent qui établit l'avertissement taxé biffe les mentions qui ne conviennent pas.

(3) Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que la police grand-ducale, l'administration des douanes et accises ainsi que toute administration concernée mettra à disposition de ses agents désignés en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(4) Toutes les taxes perçues en espèce par les membres de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et des accises et par les agents désignés par les ministres compétents sont transmises sans retard à un compte-chèques postal ou

compte bancaire ouvert à cet effet par l'administration concernée. La quittance de dépôt est conservée par le fonctionnaire qui procède au dépôt.

(5) Toutes les taxes réglées au moyen de cartes de crédit ou de mode de paiement accepté à cet effet par les membres de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et des accises et par les agents désignés par les ministres compétents sont enregistrées au profit du même compte-chèques postal ou compte bancaire de l'administration concernée, spécialement ouvert à cet effet dont les références sont mentionnées sur les formules.

(6) Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'administration compétente concernée si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique directement sur son compte.

Art. 4. (1) Le reçu de la formule mentionnée à l'article 3 (1) est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due.

(2) La copie de la formule mentionnée à l'article 3 (1), est remise respectivement au directeur général de la police grand-ducale, au directeur de l'administration des douanes et des accises, ainsi qu'à tout autre directeur d'une administration habilitée par un ministre compétent en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(3) La souche de la formule mentionnée à l'article 3 (1) reste dans le carnet de formules.

(4) Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police grand-ducale, les membres de l'administration des douanes et des accises au directeur de l'administration des douanes et des accises et par les agents désignés par les ministres compétents au directeur de l'administration compétente concernée. Les souches et les quittances de dépôt sont conservées et archivées par le directeur général de la police grand-ducale, le directeur de l'administration des douanes et des accises et par directeur de l'administration compétente pendant le délai et dans les conditions prescrites par l'article 6 du présent règlement. Passé ce délai, les souches et quittances de dépôt seront détruites sous la responsabilité des directeurs compétents.

(5) Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

(6) Un bordereau récapitulatif est établi chaque début de mois par le directeur général de la police grand-ducale, par le directeur de l'administration des douanes et des accises ou par tout autre directeur d'une administration dont des fonctionnaires ont été désignés par un ministre compétent en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai

2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ce bordereau, établi en trois exemplaires, liste l'ensemble des avertissements taxés ainsi que l'ensemble des sommations telles que décrites à l'article 5, établis au cours du mois précédent. Ce bordereau indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction. Un premier exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, un deuxième exemplaire est transmis au procureur d'Etat et un troisième exemplaire est conservé par l'administration qui a émis l'avertissement taxé.

Art. 5. (1) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre une sommation de payer. La sommation est donnée d'après la formule publiée à l'annexe B du présent règlement composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche, précisant que le paiement doit être fait endéans 10 jours ouvrés.

(2) L'agent qui établit la sommation biffe les mentions qui ne conviennent pas.

(3) Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

(4) Le contrevenant s'acquittera du paiement du montant indiqué dans la sommation dans le délai imparti au bureau de la police grand-ducale, des douanes et accises ou tout autre bureau lui désigné par l'agent verbalisant par versement ou virement de la taxe sur un compte bancaire ou compte chèque postal spécialement ouverts à cet effet dont les références sont mentionnées sur les formules.

(5) L'avertissement taxé sera remplacé par un procès verbal dans les cas visés à l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Le cas échéant, copie de la sommation est annexée audit procès-verbal qui sera transmis au procureur d'Etat.

Art. 6. (1) Chaque unité de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et des accises et de l'administration concernée en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services doit tenir un registre indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés, les sommations établies et les formules annulées.

(2) Le directeur général de la police grand-ducale, le directeur de l'administration des douanes et des accises ou tout autre directeur d'une administration habilité par un ministre compétent en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, établissent en janvier de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée listant l'ensemble des bordereaux récapitulatifs de l'année écoulée mentionnés à l'article 4 (6). Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'Etat. Le troisième exemplaire est conservé par le directeur général de la police grand-ducale,

le directeur de l'administration des douanes et des accises ou tout autre directeur d'une administration dont des fonctionnaires ont été désignés par un ministre compétent en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(3) L'ensemble de ces documents est à archiver puis à conserver pendant un délai d'une année à compter de leur émission sous la responsabilité du directeur général de la police grand-ducale, du directeur de l'administration des douanes et des accises ou tout autre directeur d'une administration habilité par un ministre compétent en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Lorsqu'un document fait partie d'un ensemble indissociable (tel une souche), le délai de une année courra pour l'ensemble à compter de l'émission du document le plus récent.

Commentaires des articles

Ad. Article 1

Afin de garantir une répression efficace et remplissant son rôle dissuasif, il a été choisi de fixer le montant de l'avertissement taxé à 250 Euro. Ce montant peut être perçu par produit non conforme aux prescriptions de la loi du 20 mai 2008 mis sur le marché.

Toute mise sur le marché d'un produit non conforme aux prescriptions de la loi du 20 mai 2008 présentant le même degré de gravité, il a été décidé que le montant de l'avertissement taxé est identique pour toutes infractions constatées par les fonctionnaires visés à l'article 14 de la loi du 20 mai 2008.

Ad. Article 2

En application de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008, les agents de la carrière supérieure et moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et constater les infractions à cette loi et donc à dresser des avertissements taxés.

Ces fonctionnaires ont par conséquent été ajoutés à la liste des personnes pouvant décerner des avertissements taxés.

Ad. Articles 3-4-5

Ces articles reprennent la procédure existante à suivre lors de l'émission et du paiement des avertissements taxés.

A l'article 4 (6), la mention de la date du paiement sur le bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent a été supprimée car il est apparu impossible de connaître avec précision cette date.

Ad. Article 6

L'article 6 exige la tenue d'un registre par chaque unité de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'administration concernée en vertu de la loi du 20 mai 2008, indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés, les sommations établies et les formules annulées.

Par ailleurs le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et accises ou tout autre directeur d'une administration dont les fonctionnaires sont désignés par le ministre compétent en vertu de la loi du 20 mai 2008, doivent établir annuellement un inventaire des opérations.

Enfin, l'ensemble des documents doit être archivé et conservé pendant un délai d'un an sous la responsabilité des autorités administratives compétentes.

Annexe A

Catalogue des infractions

- ILNAS - 01 Absence du marquage « CE » ou « CEE »
- ILNAS – 02 Apposition du marquage « CE » ou « CEE » non conforme
- ILNAS – 03 Apposition abusive du marquage « CE » ou « CEE »
- ILNAS – 04 Absence du marquage « indication de la consommation d'énergie »
- ILNAS – 05 Apposition du marquage « indication de la consommation d'énergie » non conforme
- ILNAS – 06 Absence du marquage « rendement énergétique »
- ILNAS – 07 Apposition du marquage « rendement énergétique » non conforme
- ILNAS – 08 Non respect de l'interdiction de vente d'un produit
- ILNAS – 09 Absence de la déclaration de conformité du fabricant ou de son mandataire
- ILNAS – 10 Déclaration de conformité du fabricant ou de son mandataire incorrecte
- ILNAS – 11 Absence d'apposition des informations obligatoires
- ILNAS - 12 Apposition sur le produit de marques ou de signes susceptibles d'être confondus avec la marque CE de conformité
- ILNAS - 13 Absence du marquage métrologique obligatoire
- ILNAS - 14 Apposition incorrecte marquage métrologique obligatoire
- ILNAS - 15 Apposition sur un instrument de marquage susceptibles de tromper des tiers quant à la signification et/ou la forme du marquage métrologique
- ILNAS - 16 Non conformité des inscriptions devant légalement figurer sur tout emballage
- ILNAS - 17 Quantité nominale d'un produit non conforme

Verso

AVERTISSEMENT TAXE

Le versement de la taxe dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudice pas a

Reçu la somme de _____ euros
AVERTISSEMENT TAXE
_____ le
(nom-prénom-grade-signature)